The Young Offenders Act, 1982

Highlights

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Cat. No. JS 42-7/1982

ISBN 0-662-52220-6

Published under the authority of the
Hon. Bob Kaplan, P.C., M.P.,
Solicitor General of Canada

Produced by the Communication Division,
Programs Branch,
Solicitor General Canada

HIGHLIGHTS OF THE YOUNG OFFENDERS ACT

FOREWORD

The unanimous passage of the *Young Offenders Act* by Parliament was a moment of pride and progress for both the people of Canada and the Government that serves them; I am proud to be associated with it.

The Act balances the rights of society, the responsibility that young offenders must bear for their actions, and the special needs and rights of our young people. In doing so, it is in keeping with the philosophy and circumstances of our time. Young offenders are no longer regarded as merely misguided or "sick" and in need of treatment, as they were in the past. Instead, they are to be held more accountable for their illegal behaviour. However, the new Act recognizes that they should not generally be held as accountable in law as adult offenders because they are less mature and more dependent on others. The independent system of juvenile justice is continued, separate from the adult system, with its own procedures, safeguards and dispositions. Some of the innovative practices that provinces have developed to deal with young people which were not formally sanctioned in law are embodied in the new Act.

I am confident that the *Young Offenders Act* has achieved the desired equilibrium between the prime objective of criminal law to protect the public from criminal behaviour and the desirability of ministering to the needs of young people who come into conflict with the law. This balance has been achieved through a lengthy process of consultation among the Government of Canada, the provincial governments and groups involved in the administration of the juvenile justice system. This process, which began over twenty years ago, has now come to fruition. The Federal Government recognizes that the Act's objectives can only be achieved with the support and encouragement of the provinces, who are responsible for its administration.

The legislative proposals underwent many changes and modifications before they even reached Parliament. Since I introduced the Act into the House of Commons in February 1981, over 60 amendments were made. Some of these were technical; others were substantive changes that have made the Act both stronger and more workable. Thanks to this input, more weight has been given to victims' rights, and communities have been given the opportunity to become involved in the juvenile justice system through the youth justice committees.

The most fundamental change made during the Bill's passage and the one I consider the most important, has been the establishment of a uniform maximum age. This Act applies to offenders from the age of 12 up to the age of 17 years inclusive; at 18 they move into the adult justice system. Currently, the maximum age at which a young person can be dealt with under the Junvenile Delinquents Act varies from province to province. With the new law, young people will be treated the same way throughout Canada. This is an important step towards ensuring that, consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, Canadians from all parts of our country are equal before the law.

The juvenile justice system cannot solve all the social problems which young people must cope with today. Factors other than the court—a young person's family, friends, school, as well as his or her own community—influence behaviour. A reformed juvenile justice system cannot alone wipe out juvenile crime, but it can provide a consistent, coherent and balanced process to deal with it, that encourages respect for the law and promotes the well-being of both the young offender and society. The new *Young Offenders Act* gives Canada such a system.

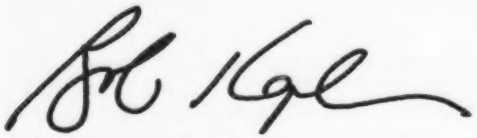

Bob Kaplan, P.C., M.P.,
Solicitor General of Canada

Table of contents

Introduction: The need for reform 1

Questions and Answers:

1. When does the new *Young Offenders Act* come into effect? 3
2. What approach to young offenders does the new Act take? 4
3. To whom does the new Act apply? 6
4. Will every young person who breaks a federal law appear in the youth court? 8
5. Once the authorities have decided to take a young person to court, what is the procedure and what rights does the young person have? 10
6. What happens to a young person if he or she is detained in custody before the youth court has given its decision? 11
7. Will the youth court deal with every young person who comes before it? 12
8. What sentences can the youth court give? 13
9. What does a "committal to custody" involve? 15
10. Can a young person appeal against the youth court's decision? 17
11. Can a sentence be changed once it has been given? 18
12. Are youth court hearings open to the public? 20
13. Can the police fingerprint and photograph young people? 21
14. What happens to the records of a young person who has come into conflict with the law? 22

15. How can the community play a part in the administration of the new *Young Offenders Act?* 24

Conclusion: The role of the federal and provincial governments 25

INTRODUCTION: The need for reform

The new *Young Offenders Act* is one of the most significant pieces of social policy legislation to have been passed in recent years. This new Act represents a fundamental shift in philosophy in comparison to the 1908 Juvenile Delinquents Act and reflects more accurately than did its predecessor the needs and aspirations of Canadian of all ages.

At the turn of the century laws provided little or no protection for children; they were victims of exploitation in the workplace; no laws assured even the most minimal education; and welfare services were inadequate or non-existent. A child who broke a law, regardless of his or her age and vulnerability, appeared in ordinary court and was dealt with at trial and sentencing much as an adult would be. The 1908 Juvenile Delinquents Act, revised in 1929, introduced what were then innovative concepts in the treatment of young offenders.

The Juvenile Delinquents Act was based upon the doctrine of *parens patriae* which established the state as a kindly parent who would deal with the young wrongdoer "not as a criminal but as a misdirected child" requiring "help and guidance and proper supervision." It further introduced the idea of delinquency as an all-encompassing offence and, in theory, no distinction was to be made between young people who violated criminal law or any other law, or who were involved in "sexual immorality or any similar form of vice." The juvenile authorities were to be concerned primarily with treating the needs of the "delinquent" and accordingly the Juvenile Delinquents Act provided for wide discretionary powers and great flexibility. The informality and flexibility permitted authorities, as kindly parents, to "treat" the child for as long as was necessary in order to "cure" the condition of delinquency regardless of the sort of crime or misbehaviour that had originally brought the child before the juvenile court.

The primary concern for the welfare of children upon which the Juvenile Delinquents Act was based represented a major advance in social policy. Years of experience and dramatic changes in Canadian society have shown the 1908 Act to be inadequate, even inappropriate, to contemporary needs and circumstances. The informality and flexibility that are the hallmarks of the Juvenile Delinquents Act are now recognized to be arbitrary and lacking sufficient safeguards against the infringement of the basic rights which must be accorded to all citizens, regardless of age.

The Act has had the regrettable effect of criminalizing children for conduct that does not constitute a crime for adults. Important questions, such as a young person's rights to due process, including his or her entitlement to legal representation, the authority of police to

fingerprint juveniles and the use of juvenile court records, had been left unanswered by the Juvenile Delinquents Act. Further, the system of open-ended sentences has meant that a young offender could be given a more severe sentence than an adult would receive for the same offence.

The new *Young Offenders Act* is based on completely different principles. The Act embodies a rights and responsibilities approach to young people in trouble with the law. On the one hand it emphasizes that young people must bear responsibility for their illegal behaviour, and that society has a right to necessary protection from such behaviour. On the other hand, it recognizes that young people have special needs and should not always be held accountable in the same manner or suffer the same consequences as adults because they are dependants at varying degrees of development and maturity. In view of society's right to protection, and the special needs of young people, they not only require supervision, discipline and control, but must also be given guidance, assistance and special protection for their basic rights.

The Act establishes a system of youth courts, procedures and dispositions which is separate from that established for adults, but which provides for the same basic rights as are afforded adults, with special safeguards and guarantees to protect young persons. In addition to its recognition of the special needs and rights of young persons, the new legislation incorporates into its provisions a concern for the victims of offences, the parents of young offenders and the safety and rights of the community as a whole.

Some of the procedures and provisions of the *Young Offenders Act* are already in practice, in varying degrees, in different areas of the country. Juvenile court judges have been informing young people of their rights; legal aid clinics have been providing the opportunity for them to obtain legal representation; effective diversion programs have been developed thereby avoiding unnecessary court appearances; and greater parental involvement has been encouraged. The passage of the Act acknowledges these advanced practices and recognizes that the time has come for their implementation throughout Canada.

Built upon twenty years of public debate, consultations and discussions with the provinces, professional and other interested groups and individuals, the *Young Offenders Act*, represents an important consensus for a greatly strengthened system of justice for young people. The legislators have extended uniform standards throughout Canada and eliminated many inequities and anomalies that have existed for some time. In all, the Act constitutes an important achievement: from consultation, experimentation and consensus it has developed a system of juvenile justice that is consistent and coherent, giving protection to both individuals and the communities throughout Canada.

PROCLAMATION DATE

1. When does the new Young Offenders Act come into effect?

The *Young Offenders Act* was given Royal Assent on 7 July 1982. This signified that it had completed all stages of the parliamentary process. However, it does not come into effect immediately. An Act only becomes law when it has been proclaimed.

Proclamation of the *Young Offenders Act* will not occur before 1 October 1983. On proclamation, all the Act's provisions, except the one referring to maximum age, must be applied immediately.

The clause that deals with the maximum age for people dealt with under this Act states that the Act covers young people up to the age of 17 inclusive. Since some provinces and both territories will have to change their existing arrangements to accommodate this provision, the application of this clause will not become mandatory until 1 April 1985. Some provinces may choose to implement it earlier.

A NATIONAL POLICY FOR YOUNG OFFENDERS

2. What approach to young offenders does the new Act take?

The philosophy of the new Act is expressed in a policy section entitled "Declaration of Principle." This section will serve as a guide to the Act's spirit and intent for everyone concerned with its administration throughout Canada.

The Act is based on four key principles that are intended to strike a reasonable and acceptable balance between the needs of youthful individuals and the interest of society. These principles are:

- Young people should be held more responsible for their behaviour but not always as accountable as adults since they are not yet fully mature.
- Society has a right to protection from illegal behaviour and a responsibility to prevent criminal conduct by young people.
- Young people have special needs because they are dependents at varying levels of development and maturity. In view of society's right to protection and these special needs, young people may not only require supervision, discipline and control but must also be given guidance and assistance:
  - — alternative measures to the formal court process, or no measures at all, should be considered for the young offender, as long as such a solution is consistent with the protection of society;
  - — young offenders should be removed from their families only when continued parental supervision is inappropriate. The Act recognizes the responsibility of parents for the care and supervision of their children. Parents will be encouraged and if necessary required to take an active part in proceedings that involve their children.
- Young people have the same rights as adults to due process of law and fair and equal treatment, including all the rights stated in our new Canadian Charter of Rights and Freedoms and in the 1960 Bill of Rights. In order to protect their rights and freedoms, and, in view of their particular needs and circumstances, young people should have special rights and guarantees. On the following pages of this booklet the special rights and guarantees outlined in the *Young Offenders Act* are described. The Declaration of Principle at the beginning of the Act mentions in particular:
  - — young people have the right to participate in deliberations that affect them;

— young people have a right to the least interference with their freedom that is compatible with the protection of society, their own needs and their families' interests;
— they have a right to be informed of their rights and freedoms.

JURISDICTION—BY OFFENCE AND AGE

3. To whom does the new Act apply?

The new Act will cover only those young people charged with specific offences against the Criminal Code and other federal statutes and regulations. It will not apply to those charged with offences against provincial laws (which deal with offences such as traffic and liquor violations), or municipal bylaws. Provinces could, however, enact complementary legislation adopting the provisions of the *Young Offenders Act* to deal with such offences. The catch-all offence of "delinquency", created by the 1908 Juvenile Delinquents Act to cover all juvenile offences including the status offences of "sexual immorality" and "any similar form of vice," will be abolished. This means that young people will no longer face the possibility of being criminalized for behaviour that is not illegal for an adult, and which could be dealt with more appropriately by child welfare, youth protection legislation and other forms of provincial legislation.

Under the new Act the age of criminal responsibility will be raised from seven to 12 years.

Children below the age of 12 are not considered criminally responsible, which means accountable under criminal law, for any offence they might commit. If a younger child did perform a harmful act, he or she could be dealt with in non-criminal proceedings under provincial law. The Juvenile Delinquents Act, in conjunction with the Criminal Code, specifies seven as the minimum age for juvenile delinquency proceedings, but it is generally agreed today that a child of seven is too young to be considered criminally responsible.

The new Act stipulates that " 'young person' means a person who is or... appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age." This means that the new Act covers individuals from their twelfth birthday until they are seventeen years inclusive; once they have attained their eighteenth birthday, they become adults from the point of view of the criminal law and move into the ordinary court system.

The establishment of a uniform maximum age right across the country has been a contentious issue during the development of this Act. At present, the maximum age for juvenile delinquency varies from province to province: Quebec and Manitoba have under 18 years as their maximum; British Columbia (and Newfoundland which has its own statute to deal with young people) have under 17; the remaining six provinces and two territories have a maximum age of under 16.

While there was almost universal support for the need to establish a uniform maximum age, it was much more difficult to agree at what level that age should be set. The choice of different maximum ages reflects not only different opinions on when an individual is considered sufficiently mature to be held fully responsible and dealt with as an adult, but also the valuable variety of programs and resources that the provinces have developed to meet the needs of young offenders.

Nevertheless, after much discussion and debate, the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs recommended the adoption of a uniform maximum age of 17 years inclusive. The arguments for this include:

- The desirability of protecting young offenders for as long as possible from entry into adult correctional institutions where they would meet older, more experienced offenders.
- The full benefit of the resources of the juvenile justice system, with its strong emphasis on individual needs and rehabilitation of young offenders, should be extended to young people up to the age of 17 inclusive because, generally speaking, they are until then still in their formative years and at an age level where they can be favourably influenced by positive action and guidance.
- It is reasonable to set the age limit at a higher rather than a lower level, since the new Act also contains a safety valve. It allows for transfer to an adult court for the difficult cases that involve the more "mature" criminal who is under 18, or the young offender who has committed an extremely serious offence.
- No province in Canada has its age of civil majority below the level of 18 years, which suggests a general recognition that young people who are 17 and under are not yet fully mature. The new Act's cut-off point at the eighteenth birthday is therefore consistent with the way young people are treated under civil law. It is also consistent with the way young people are treated in most Western democracies.

Another consideration which the law-makers took into account in their discussion of a uniform maximum age was the effect of Canada's new Charter of Rights and Freedoms. Under the Charter, any juvenile justice legislation that allows different age levels to be set in different provinces could be ruled unconstitutional. The Juvenile Delinquents Act would probably be found to breach the equality provisions of the Charter.

The new Charter's guarantee that there should be no discrimination based on age does not come into force until April 1985. Therefore the new Act specifies that provinces that have other age limits will have until April 1, 1985, to make the necessary changes to their programs and services in order to cope with the shift in caseloads and populations.

ALTERNATIVE MEASURES

4. Will every young person who breaks a federal law appear in the youth court?

Not necessarily. One of the innovative provisions of the new Act is the recognition that, for less serious offences, alternative measures to the formal court process might be used. It has been recognized for some time that many young people are brought to court unnecessarily, when other effective ways already exist or can be devised to deal with them.

In some cases, the police or other authorities may consider that taking no formal measures at all is the best way to deal with a young person. Police discretion has been a fundamental cornerstone in the administration of justice in this country for years.

In other cases, the authorities may choose alternative measures to the formal court proceedings. These alternative measures, commonly known as diversion programs, may entail community service, involvement in special education programs, counselling or restitution agreements. The new Act sanctions such practices in law, but does not prescribe a particular model or mechanism. Individual provinces can develop the programs to suit their particular circumstances.

Alternative measures are not a substitute for the judicial process but additional options for dealing with young people who break the law. They are intended not only to avoid unnecessary referral to the court but also to offer a young person the opportunity to accept responsibility for his or her behaviour and to become involved in the reparation of his or her wrongdoing, frequently for the benefit of and with the participation of the victim.

It is the intent of the new legislation that the informality of alternative measures will not prejudice the basic legal rights of young people, or their equitable treatment. Therefore the new Act contains built-in safeguards for the protection of young people who enter these programs. In particular:

- The young person must have accepted responsibility for the offence that has been committed.
- He or she must be fully informed about the alternative measures program and have voluntarily agreed to participate in it.
- He or she has the right to consult legal counsel before agreeing to enter an alternative measures program.
- The young person may prefer to have any charge dealt with by the court.

- Alternative measures cannot be used in any case unless there exists sufficient evidence to justify the prosecution of the case.
- Any admission of guilt that the young person has made cannot be used in evidence in subsequent court proceedings.
- Young people should not be punished twice for the same offence. Once an offender has fully completed an alternative measures program, the charge cannot subsequently be dealt with in the youth court and it will be dismissed. Where there has been partial compliance the youth court judge is given the power to dismiss the charge if it is felt that a subsequent prosecution would be unfair. And where a subsequent prosecution is allowed, the young person's participation in an alternative measures program may be taken into account by the youth court judge in making a disposition.

PROCEEDINGS IN THE YOUTH COURT

5. Once the authorities have decided to take a young person to court, what is the procedure and what rights does the young person have?

The new Act establishes strict guidelines on procedures. For the first time, the young person's rights from the moment he or she has been arrested or summoned, the safeguards on these rights, and the special procedures that have been developed to answer young people's special needs, are made explicit. Some of the rights, safeguards and special procedures enumerated in the Act are:

- The young person's parents must be notified of all proceedings, encouraged and, if necessary, ordered to attend. Where their child has been found guilty, they will be allowed to make known their views prior to the court's sentence.
- The young person has a right to legal representation if proceedings are taken against him or her.
- Access to legal counsel is guaranteed at crucial stages of proceedings, including during a trial, a review of a disposition, or a transfer to adult court, if the young person is unable to find a lawyer for him or herself.
- Young people must be informed of their particular rights at particular stages of proceedings. For instance, police officers must tell them their rights on arrest when they apprehend them, and youth court judges must tell them their rights in court when they appear before them.
- Before making a decision, the judge may ask for a pre-disposition report. This is an assessment of the young person's circumstances, including age, behaviour, previous brushes with the law, any experience in alternative measures programs, school records and relationship with parents, and an appraisal of the programs and facilities available to the court to meet the young person's needs. The young person, his or her parents, and the victim in the case will all be interviewed for the report. The judge must ask for a pre-disposition report if he or she is considering the transfer of the young person to an adult court, or a sentence involving custody.
- If the judge considers that the young person is suffering from a physical or mental illness or disorder, a psychological disorder, an emotional disturbance, a learning disability or mental retardation, he can ask for a medical, psychological or psychiatric assessment.

DETENTION AND BAIL

6. What happens to a young person if he or she is detained in custody before the youth court has given its decision?

The new Act defines a precise procedure which police and court authorities must follow when they are considering the detention of a young person. In particular:

- Young offenders have the same entitlement to bail as adult offenders. The youth court will deal with bail applications for young people, using the rules and criteria that are set out in the Criminal Code.
- The young person's parents must be notified.
- Young people must as a general rule be detained separately from adult offenders.
- The youth court will have the power to release a young person into the care of a responsible adult when it appears that the adult can exercise control and guarantee the young person's subsequent attendance in court.

TRANSFER TO ADULT COURT

7. Will the youth court deal with every young person who comes before it?

Not necessarily. The new Act is expected to be effective in nearly all cases. However, there will be the rare occasion when the protection of society requires that an offender be dealt with more severely than a youth court is empowered to act. Nevertheless, the young person's special needs will always be taken into account as well.

Such an occasion can only arise when the young person has passed his or her fourteenth birthday and is alleged to have committed a serious indictable offence (for example, breaking and entering, manslaughter, armed robbery, or sexual assault).

The new Act provides criteria to guide the youth court judges in deciding whether to transfer cases to adult court. In each case the judge must consider such factors as the degree of seriousness of the alleged offence, the young person's maturity and character, whether he or she had committed previous offences, and what treatment or correctional resources are available. The judge must take into account a pre-disposition report and any representation the parents make before authorizing a transfer. The decision to transfer a young person from the youth court to the adult court must be made before any decision is made on the guilt or innocence of the young person.

Transfer to the adult court has serious repercussions. Not only is the trial held in adult court, but the young person is then subject to the range of sentences available to the adult court, which may be more severe: maximum sentences in the adult court range from six months to life imprisonment. He or she will not have the benefit of the special safeguards developed for young offenders, such as the review procedures. In view of its serious consequences, a transfer to adult court is considered to be a measure of last resort, for cases where it is the only way to protect society. The transfer order is subject to appeal.

In the majority of cases, application for transfer to the adult court will be made by the Crown. But the young person also has the right to apply for a transfer. In such cases, the youth court judge will still decide on the same criteria: whether such a transfer is consistent with the protection of society and the young person's special needs.

DISPOSITIONS

8. What sentences can the youth court give?

The range of dispositions (as youth court sentences are called) provided under the new Act is wide, flexible and precisely defined. None of the dispositions are open-ended, in contrast to those in the 1908 Act which allow young people to be put in custody for indeterminate periods. The sentencing options in the new Act are intended to allow the youth court judge to take into account the special circumstances and needs of young people, the rights and needs of victims of crime and the need to protect society.

The dispositions available are:

— an absolute discharge

— a fine of up to $1,000

— a payment to the victim of the offence, in compensation for loss or damage to property, loss of income, or special damages that arose because of personal injury to the victim. A judge who is considering such an order will take into account the present and future potential of the offender to pay, and also the views of the victim.

— an order of compensation in kind or by way of personal service to the victim of the offence. A judge who is considering such an order must, once again, consider the views of the victim.

— a community service order, which would require the young offender to perform a specified amount of work for the community.

— if a medical or psychological report recommends that the young person undergo treatment, the young person may be detained for treatment in a hospital or other appropriate facility as long as he or she agrees to this.

— probation for up to two years.

— committal to intermittent or continuous custody for a specified period. Under the new Act, committal to custody is to be exercised with the utmost restraint, since it is a radical restriction of a young person's freedom. Custodial dispositions may not, for most offences, exceed two years in duration for any given offence. A young offender may, however, receive up to three years in custody if he or she is being sentenced for an offence for which an adult offender would be liable to life imprisonment, or if he or she is being sentenced for a combination of two or more offences.

— any additional conditions that the judge considers are in the best interests of society or the young offender, such as the surrender of illegal goods, or a prohibition against the possession of firearms.

— any combination of these dispositions, so long as the combination does not exceed the stated maximum of two years for one offence (or the three year maximum for more serious offences), or three years for two or more offences.

In no case would a young person be subject to a greater penalty than the maximum penalty that an adult could receive for committing the same offence.

COMMITTAL TO CUSTODY

9. What does a "committal to custody" involve?

A "committal to custody" means that the young offender will be admitted to a specially designated residential facility from which his or her access to the community is restricted.

When the youth court commits a young person to custody, it must specify whether it intends the offender to enter "open" or "secure" custody. "Open" custody means admission to places like community residential centres, group homes, childcare institutions or forest and wilderness camps. "Secure" custody means admission to facilities specially designated for the secure containment or restraint of young offenders. This containment and restraint may take the form of either physical barriers or twenty-four hour supervision.

The youth court judge must consider a pre-disposition report before committing an offender to either level of custody. Custodial dispositions will only be given after very careful consideration, because they represent a radical restriction of a young person's freedom. Open custody will be ordered wherever possible; secure custody is a measure of last resort, only to be ordered when it is necessary for the protection of society. The Act outlines specific conditions for committals to secure custody. The offence must be very serious and in most cases the offender must be over 14 years of age. Even more restrictive criteria must be met before a young person under 14 is committed to secure custody.

Once the youth court has made a custody order, and specified the level of custody, the provincial administrator will decide which facility within that level the young offender will enter. The provincial administrator is also empowered to move offenders between institutions and programs within a given level, to order a temporary release to the community and to revoke such an order, to initiate the process that can lead to the offender's early release from custody, and to transfer an offender from open to secure custody for up to fifteen days, if he or she tries to escape or misbehaves seriously.

The new Act allows for two types of temporary release:

- A temporary *leave of absence*, up to a maximum of fifteen days for medical or humanitarian reasons, or to assist in the reintegration of the young offender into the community.
- A *day release* so the young person might attend school or training, continue employment or take part in a self-improvement program.

The young offender is however subject to the jurisdiction of the youth court throughout his or her disposition. Under the new Act, provincial authorities cannot unilaterally alter the youth court's decision concerning the young offender's disposition, as they can under the Juvenile Delinquents Act.

Therefore, if a provincial director wants to change the young offender's level of custody from secure to open, he or she can only do so with written authorization from the youth court. If the director wants to change the level of custody from open to secure, there must be a full review conducted by the youth court; this option is only open to the director if the young offender has deliberately failed or has refused to comply with a disposition. If the director wants to transfer an offender to an adult facility, because the offender has passed his or her eighteenth birthday, the director must apply to the court for a hearing; only the youth court can authorize such a transfer. Although either the director or a review board may recommend that a young offender be allowed to serve the balance of a custodial disposition in the community, only the youth court itself can effect an early release, or set the conditions of release—that is, the terms of probation.

The provisions of the new Act that deal with custody, and the relative responsibilities of the youth court and of the provincial administrators, have one important underlying principle: the judiciary should ultimately decide on issues that affect the liberty of a young person and the protection of society. However, the new Act is intended to give provincial administrators enough flexibility to address the special needs of young people within the context of the provinces' programs and facilities.

APPEALS

10. Can a young person appeal against the youth court's decision?

Yes. Under the new Act, young people will have similar rights of appeal from decisions that affect them, as adults do under the Criminal Code. This is in contrast to the Juvenile Delinquents Act, which specifically denies to young people the automatic right to appeal.

A young person can appeal a finding of guilty or the disposition that a youth court judge orders. However, he or she cannot appeal a subsequent adjustment to the disposition, made during the review process, unless the review was occasioned by a wilful failure or refusal to comply with the disposition on the young offender's part. (These are the only circumstances in which a disposition may be made more severe.)

A decision to transfer to adult court may also be appealed.

It should be noted that the Crown has corresponding rights of appeal.

REVIEW OF DISPOSITIONS

11. Can a sentence be changed once it has been given?

Yes, but only by the youth court. The new Act outlines an innovative and thorough review procedure to ensure that each disposition is monitored at regular intervals. The procedure has three main objectives:

- to keep the dispositions relevant and geared to the circumstances and progress of young offenders;
- to give everyone involved—the offender, the parents, the provincial director and the Attorney General—the opportunity not only to initiate a review, but also to attend and be heard;
- to protect both the rights of the young person and the interest of society while retaining jurisdiction within the court.

The Juvenile Delinquents Act contains provisions for a review system that in practice has largely been used only when the offender has failed to comply with the court's disposition. The review system in the new Act, in contrast, is meant to have a much more positive purpose: it will deal not only with default on dispositions but also with the revision of dispositions, the need for which has been prompted by newly available programs, progress on the young offender's part, and other changes in circumstances.

The new Act describes the review system, and the rights and responsibilities of all those involved, very thoroughly.

Where there are sufficient grounds, custodial dispositions may be reviewed on application of any of those involved in the case. A young offender who has been committed to custody for more than a year will have a mandatory review at least every year. The review will be conducted either by the youth court or, at the option of the province, by a provincially appointed review board. The judge or review board will take into account a report on the young offender's progress, any new facilities and programs that were not available when the original disposition was made, and any other relevant facts. The young person has the right to legal representation at this hearing. The youth court judge or review board may decide at the review to confirm the original disposition, move the offender from secure to open custody, or to release the offender from custody and put him or her on probation.

All non-custodial dispositions will be reviewed by the youth court judge. These reviews may be arranged at the request of the provincial director, the young offender, his or her

parents, or the Crown prosecutor. During the review the court may confirm the original disposition or amend the terms of the disposition; the judge may not make it more severe unless the young person agrees.

If a young offender has either wilfully failed or refused to comply with a disposition, escaped or tried to escape from custody, the youth court judge can order any new disposition, including one that is more severe than the original disposition, up to a maximum of six months in custody.

PUBLIC HEARINGS

12. Are youth court hearings open to the public?

Yes. The new Act opens up youth court hearings so that justice will not only be done but will also be seen to be done.

Open hearings ensure public scrutiny and monitoring of the youth court system, and are more in the spirit of the new Canadian Charter of Rights and Freedoms. The public scrutiny should in turn provide an added guarantee for the protection of young people's rights. However, the judge will have the authority to exclude anyone:

- when the exclusion is in the interests of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice,
- when information being presented to the court would be "seriously injurious" or "seriously prejudicial" to any young person or child present, whether he or she is the accused, the victim or a witness.

Reporting by the press would have to respect the anonymity of any young person involved, whether he or she is the accused, the victim or the witness.

FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS

13. Can the police fingerprint and photograph young people?

Yes, but only with certain safeguards and when serious cases like breaking and entering or theft are being investigated. A young person may be fingerprinted or photographed only in those circumstances in which an adult can legally be subjected to such procedures.

The question of whether police may fingerprint and photograph young people has never been clearly answered in law up to now. The Juvenile Delinquents Act is silent on the issue, and the courts have delivered conflicting decisions. The new Act permits the practice because it recognizes the need for this information in the detection and investigation of crime, but it specifies that use of this information must be primarily limited to criminal justice purposes.

Any photographs or fingerprint records must be destroyed if a young person is acquitted, the charge is dismissed, or no proceedings are taken against him or her. This applies to cases where the young people have entered alternative measures programs. The fingerprints and photographs of young offenders who are convicted in court may be kept with the youth court records and at the central repository administered by the RCMP. The police force responsible for the investigation may also keep a copy. Fingerprints and photographs in the court records, the central repository, the police files and any government department files must be destroyed when the youth court records themselves are required to be destroyed.

YOUTH COURT RECORDS

14. What happens to the records of a young person who has come into conflict with the law?

Although young offenders are intended to take responsibility for their illegal behaviour, the consequences for them are not intended to be as severe as those applied to adults in the ordinary court. Therefore, the new Act contains very specific provisions dealing with the creation, maintenance, confidentiality, accessibility and destruction of young people's records.

First, where a young person is charged with an offence and is either acquitted, or the charge is dismissed, withdrawn or stayed and no proceedings are taken, all records, including fingerprints and photographs, must be destroyed.

The records of young people who are found guilty by the youth court will be destroyed when the offenders have completed their sentences and committed no further offence for a qualifying period. The qualifying crime-free period specified in the Act will be two years for those who have committed only summary conviction offences (offences that ordinarily carry a maximum of six months imprisonment under the Criminal Code) and five years for those who have committed the more serious offences known as indictable.

If there is a further conviction during the qualifying period, the offender would of course not qualify for the destruction of records of the original offence until he or she has completed an uninterrupted crime-free period.

As a general rule, disclosure of records is prohibited except for specified purposes. Unauthorized disclosure by anyone is an offence. The Act specifies the purposes for which the records may be used before they are required to be destroyed. These purposes include bail or parole applications, subsequent sentencing in either the youth or the ordinary courts, and, for research or statistical projects, if the judge is satisfied that disclosure is desirable in the public interests.

The new Act specifies the procedure for the storage, control of and access to young offenders' records. It lists those people who may be allowed access to records before they are required to be destroyed.

Under these provisions, young offenders will be given a fresh start when they have shown it is deserved. The provisions are intended to minimize the risk that young people will be stigmatized as "delinquent", well beyond their youth if not for life, as they frequently are under the Juvenile Delinquents Act. The effect of these new provisions is that there will be "in law" no conviction against the young person after the crime-free period: he or she would not face all the disabilities that flow from having a criminal record.

The provisions in the new Act that deal with the destruction of record of young offenders also apply to records that originated under the Juvenile Delinquents Act.

YOUTH JUSTICE COMMITTEES

15. How can the community play a part in the administration of the new Young Offenders Act?

The new Act provides for the establishment of Youth Justice Committees through which interested parties can participate in the juvenile system.

The Act specifies that in each province the Attorney General or any other minister designated by the province may establish such committees. The minister, or anyone named as delegate (for example, the provincial director) may decide how the committee members are selected and what the committees will do. The method of selection could include election by members of the community. Committee members serve without pay. They can assist in any aspect of the administration of the Young Offenders Act, such as suggesting and monitoring alternative measures programs or community-based dispositions, and participating in their actual administration.

The community will now have much wider opportunities for involvement in the juvenile justice system than it has through the Juvenile Court Committees provided by the Juvenile Delinquents Act. In the past, the Juvenile Court Committees tended to be confined to watchdog functions. The new Youth Justice Committee, in contrast, can play a role in crime prevention, the protection of society and in the safeguarding of the newly-guaranteed rights of young people.

CONCLUSION: The role of the federal and provincial governments

The federal and provincial governments share an important responsibility towards young people who come into conflict with the law. They are equally responsible for efforts to discourage young people from crime, and to direct them towards useful and productive lives. In addition, both levels of government are responsible for the protection of society.

The juvenile justice system, of which the new *Young Offenders Act* will be the foundation, is the mechanism by which the two levels of government fulfill their dual responsibilities. Within the system, each level of government has its own role.

The Government of Canada is responsible for enacting criminal law. It is also responsible for assuring the same opportunities for justice and legal rights to young people wherever they live, and for promoting national standards for the measure and programs developed to meet the needs of young offenders. The sanction of alternative measures and the provision of proper safeguards for their application, and the prescription of a uniform maximum age for all young people dealt with under the new Act, are two examples of the way that the Federal Government fulfills its obligation.

Parliament has, with this new legislation, created the framework of the juvenile justice system. Within this framework the provincial governments have an equally important role. They are responsible for administering the law that Parliament enacts. It is the various professionals, such as family and youth court judges, lawyers, police officers, juvenile correctional officers, and social workers, who make the system work. The fact that it is the provinces which administer juvenile justice allows the system to reflect regional and cultural differences, for instance in the range of services and programs offered, both for alternative measures and for youth court dispositions.

Young people are our future. With the proclamation of the new *Young Offenders Act*, they will be guaranteed the same rights to justice under the criminal law as other Canadians, and provided with a greater opportunity to feel that they are members of their communities.

La Loi sur les jeunes contrevenants, 1982

Points saillants

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

N° de cat. JS 42-7/1982

ISBN 0-662-52220-6

Publié avec l'autorisation de
l'hon. Bob Kaplan, C.P., député,
Solliciteur général du Canada

Publié par la Division des communications,
Direction des programmes,
Solliciteur général Canada

POINTS SAILLANTS DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

AVANT-PROPOS

L'adoption à l'unanimité de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par le Parlement constitue un motif de fierté et d'espoir pour les Canadiens comme pour le gouvernement qui les sert, et je suis fier d'y avoir contribué.

Cette loi concilie les intérêts de la société, le principe de la responsabilité des adolescents pour les actes qu'ils commettent, ainsi que la nature particulière des besoins et des droits de nos jeunes. Elle reflète donc les idées de notre époque et tient compte des circonstances actuelles. On ne considère plus les jeunes contrevenants comme des enfants uniquement mal dirigés ou «malades» qu'il faudrait soigner, comme c'était le cas dans le passé. Ceux-ci devraient plutôt être tenus responsables de leur conduite illicite. Cette nouvelle loi reconnaît cependant que les adolescents ne devraient pas être assimilés aux infracteurs adultes quant à leur degré de responsabilité, vu leur état de dépendance et le fait qu'ils ont moins de maturité qu'un adulte. Le système de justice pour les jeunes, distinct de celui des adultes, est maintenu avec ses procédures, ses garanties et ses décisions particulières. En outre, cette nouvelle loi adopte un certain nombre de pratiques innovatrices que les provinces appliquaient à l'égard des jeunes, mais qui n'étaient pas reconnues officiellement dans notre droit.

J'ai la conviction qu'avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*, nous avons atteint un équilibre satisfaisant entre le but premier du droit pénal, qui est de protéger le public contre les comportements criminels, et le souci de répondre aux besoins des jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Cet équilibre n'a été atteint qu'après un long processus de consultation entre le gouvernement du Canada, les gouvernements des provinces et les personnes chargées d'administrer le système judiciaire pour les jeunes. Commencé il y a plus de vingt ans, ce processus est maintenant terminé. Le gouvernement fédéral reconnaît

que les buts de la Loi ne pourront être atteints que grâce à l'appui et à l'encouragement des provinces, qui sont responsables de son administration.

Les projets de loi successifs ont subi de nombreux changements et modifications avant même qu'ils ne soient présentés au Parlement. Depuis sa présentation devant la Chambre des communes en février 1981, le projet de loi a subi plus de 60 modifications. Certaines concernaient la forme, mais d'autres touchaient le contenu et ont contribué à renforcer et à améliorer la Loi. Les droits des victimes seront ainsi mieux protégés et les communautés auront la possibilité de prendre une part plus active dans le système judiciaire pour les jeunes par l'intermédiaire des comités de justice pour la jeunesse.

Le changement le plus fondamental apporté au cours de l'étude du projet de loi, et celui que je considère comme le plus important, a été l'établissement d'un âge maximal uniforme. Cette loi s'applique aux contrevenants de 12 à 17 ans inclusivement; à 18 ans, ils sont jugés par les tribunaux pour adultes. À l'heure actuelle, l'âge maximal d'un adolescent auquel s'applique la Loi sur les jeunes délinquants varie selon les provinces. Avec la nouvelle loi, les jeunes seront traités de la même manière dans le Canada tout entier. Cette modification constitue une étape importante vers l'égalité de traitement de tous les Canadiens, comme le veut la Charte canadienne des droits et libertés.

Le système judiciaire pour les jeunes ne peut résoudre tous les problèmes sociaux auxquels les jeunes doivent faire face aujourd'hui. Des facteurs autres que l'élément judiciaire, en l'occurrence la famille, les amis, l'école et l'entourage de l'adolescent de même que sa personnalité sont de nature à influencer son comportement. Un nouveau système judiciaire pour les jeunes ne peut seul éliminer la criminalité juvénile, mais il peut fournir un processus uniforme, cohérent et équilibré pour faire face au problème de façon à promouvoir le respect de la loi ainsi que le bien-être du jeune contrevenant et celui de la société. C'est ce système qu'offre aux Canadiens la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

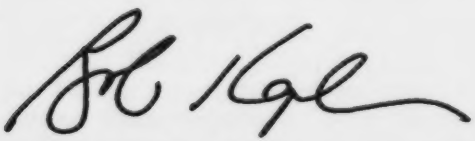

Bob Kaplan, C.P., député,
Solliciteur général du Canada

Table des matières

Introduction: Le besoin de réforme 1

Questions et réponses:

1. Quand la *Loi sur les jeunes contrevenants* entrera-t-elle en vigueur? 4
2. Quelle est l'approche de la nouvelle loi vis-à-vis des jeunes contrevenants? 5
3. À qui la nouvelle loi s'applique-t-elle? 7
4. Les adolescents qui violent une loi fédérale devront-ils tous comparaître devant le tribunal pour adolescents? 10
5. Quelle est la procédure suivie et quels sont les droits accordés à l'adolescent lorsque les autorités décident de le traduire devant un tribunal? 12
6. Qu'arrive-t-il à un adolescent qui est détenu avant que le tribunal ait rendu sa décision? 13
7. Le tribunal pour adolescents jugera-t-il tous les adolescents qui sont traduits devant lui? 14
8. Quelles décisions le tribunal pour adolescents peut-il rendre? 15
9. Que signifie «placement sous garde»? 17
10. L'adolescent peut-il en appeler de la décision du tribunal pour adolescents? 19
11. Une décision peut-elle être modifiée une fois qu'elle a été rendue? 20
12. Les audiences du tribunal pour adolescents sont-elles ouvertes au public? 22
13. La police peut-elle prendre les empreintes digitales ou des photographies des adolescents? 23

14. Qu'advient-il du dossier de l'adolescent qui a eu des démêlés avec la justice? 24

15. La communauté peut-elle jouer un rôle dans l'application de cette loi? 26

Conclusion: Le rôle du gouvernement fédéral et celui des provinces 27

INTRODUCTION: Le besoin de réforme

La nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants* constitue l'une des lois sociales les plus importantes qui ait été adoptée ces dernières années. Comparée à la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, cette loi représente un changement d'approche fondamental et reflète mieux que l'ancienne loi les besoins et les désirs des Canadiens de tous les âges.

Au début du siècle, les lois n'accordaient aucune protection ou presque aux enfants; ils étaient exploités au travail; il n'existait aucune loi leur garantissant un minimum d'éducation et les services de bien-être étaient insuffisants ou inexistants. Quel que soit son âge ou sa vulnérabilité, l'enfant qui enfreignait la loi comparaissait devant les tribunaux pour adultes, subissait son procès et se voyait imposer une peine, comme s'il s'agissait d'un adulte. La Loi sur les jeunes délinquants de 1908, modifiée en 1929, a introduit des idées sur le traitement des jeunes qui étaient tout à fait nouvelles, à l'époque.

La Loi sur les jeunes délinquants s'inspirait de la doctrine de *parens patriae,* qui faisait de l'État un bon père de famille qui traite le jeune malfaiteur «non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé» qui a besoin «d'aide et de direction et d'une bonne surveillance». Cette loi considère de plus la délinquance comme une infraction générale et n'établit aucune distinction entre l'adolescent qui commet une infraction au Code criminel ou à une autre loi et celui qui est coupable «d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme semblable de vice». Les personnes chargées de son application devaient s'occuper en premier lieu de traiter le «délinquant» et c'est pourquoi la Loi sur les jeunes délinquants leur accordait de vastes pouvoirs discrétionnaires. Cette souplesse et cette absence de formalités permettaient à ces personnes, à titre de bon père de famille, de «traiter» l'enfant aussi longtemps qu'il le fallait pour le «guérir» de son état de délinquance, quelle que soit la nature du crime ou du comportement à l'origine de la comparution de l'enfant devant la cour pour jeunes délinquants.

Cette forte préoccupation pour le bien-être de l'enfant, que reflétait la Loi sur les jeunes délinquants, représentait un progrès considérable sur le plan des politiques sociales. L'expérience accumulée et l'évolution rapide de la société canadienne ont fait ressortir les lacunes de la loi de 1908 et même ses insuffisances face à la situation et aux besoins actuels. On reconnaît maintenant que la souplesse et l'absence de formalités qui caractérisent la Loi sur les jeunes délinquants créent des risques d'arbitraire et ne constituent pas une garantie suffisante contre la violation des droits fondamentaux qui doivent appartenir à tous les citoyens, quel que soit leur âge.

Cette loi a eu comme conséquence regrettable de criminaliser des comportements qui n'étaient pas criminels dans le cas d'un adulte. Elle ne traitait pas de questions importantes comme celle des garanties procédurales offertes aux adolescents, notamment le droit d'être représenté par un avocat, les pouvoirs de la police en matière d'empreintes digitales et l'utilisation des dossiers de la cour pour jeunes délinquants. De plus, le recours à des peines de durée indéterminée a pu avoir pour effet d'imposer à un jeune une peine plus sévère que celle qu'un adulte se serait vu imposer pour la même infraction.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* s'inspire de principes totalement différents. Elle met en œuvre une conception fondée sur les droits et les responsabilités des jeunes qui ont des démêlés avec la justice. D'une part, elle met l'accent sur l'idée que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite illicite et que la société a le droit de se protéger contre une telle conduite. D'autre part, elle reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux et qu'ils ne sauraient pas, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actions, vu leur état de dépendance et leur degré de développement et de maturité. Compte tenu du droit de la société à se protéger et des besoins spéciaux des adolescents, ils ont non seulement besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais également de conseils et d'assistance ainsi que de garanties spéciales pour leurs droits fondamentaux.

Cette nouvelle loi met sur pied un système de tribunaux pour adolescents, de procédures et de décisions différent de celui qui existe pour les adultes, tout en accordant aux adolescents des droits fondamentaux identiques à ceux dont jouissent les adultes, assortis de garanties spéciales destinées à les protéger. En plus de reconnaître les besoins et les droits spéciaux des adolescents, la nouvelle loi contient des dispositions qui traduisent un souci pour les victimes, pour les parents des adolescents ainsi que pour la sécurité et les droits de la communauté dans son ensemble.

Certaines des dispositions et des procédures prévues par la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont déjà appliquées, à des degrés divers, dans différentes régions. Depuis un certain temps, les juges de la cour pour jeunes délinquants informent les adolescents de leurs droits, les centres d'aide juridique leur donnent l'occasion d'obtenir les services d'un avocat, des programmes efficaces de déjudiciarisation ont été mis sur pied, ce qui élimine des comparutions inutiles, enfin on incite les parents à prendre une part plus active dans le processus judiciaire. L'adoption de la Loi reconnaît la valeur de ces pratiques et indique que le moment est venu de les appliquer partout au Canada.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* est le fruit d'un large consensus, formé après vingt ans de débat public, de consultations et de discussions avec les provinces, les groupes et les personnes concernés, en faveur du renforcement du système judiciaire pour les jeunes. Le législateur a assuré des normes uniformes dans le Canada tout entier et éliminé un certain nombre d'injustices et d'anomalies qui duraient depuis un certain temps. Pour toutes ces raisons, cette loi constitue une réalisation importante: grâce aux consultations menées, aux projets d'essai entrepris et au consensus obtenu, il en est résulté un système uniforme et cohérent de justice pour les jeunes, qui protège les personnes ainsi que les communautés du Canada dans son ensemble.

DATE DE PROCLAMATION

1. Quand la Loi sur les jeunes contrevenants entrera-t-elle en vigueur?

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a reçu la sanction royale le 7 juillet 1982. Cela veut dire qu'elle est passée par toutes les étapes du processus parlementaire. Cependant, elle n'est pas entrée en vigueur immédiatement. Une loi n'entre en vigueur que lorsqu'elle a été proclamée.

La proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'aura pas lieu avant le 1er octobre 1983. Au moment de la proclamation, toutes les dispositions de la Loi, à l'exception de celles qui concernent l'âge maximal, entreront en vigueur immédiatement.

Selon l'article qui traite de l'âge maximal, la Loi s'applique aux adolescents jusqu'à ce qu'ils aient atteint 18 ans. Cependant, l'application de cet article ne sera pas obligatoire avant le 1er avril 1985, pour permettre à certaines provinces et aux deux territoires de procéder aux changements qu'entraînera la mise en vigueur de cette disposition. Il est possible que des provinces décident d'appliquer cet article avant la date prévue.

UNE POLITIQUE NATIONALE POUR LES JEUNES CONTREVENANTS

2. Quelle est l'approche de la nouvelle loi vis-à-vis des jeunes contrevenants?

La nouvelle loi contient un article intitulé «Déclaration de principes» qui énonce la philosophie dont elle s'inspire. Cet article permettra aux personnes chargées de l'administration de cette loi au Canada d'en connaître l'esprit et les objectifs.

Quatre principes fondamentaux sous-tendent la Loi et visent à concilier les besoins des jeunes et l'intérêt de la société.

- Les adolescents devraient assumer davantage la responsabilité de leurs actes, mais vu leur manque de maturité, ne devraient pas avoir à en rendre compte de la même manière que les adultes.
- La société a le droit de se protéger contre toute conduite illicite et a la responsabilité de prévenir le comportement criminel des adolescents.
- Les adolescents ont des besoins spéciaux vu leur état de dépendance et leur degré de développement et de maturité. Compte tenu du droit de la société à se protéger et de leurs besoins spéciaux, les adolescents ont non seulement besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais également de conseils et d'assistance.
  - — Il y aurait lieu d'envisager de ne prendre aucune mesure à l'égard du jeune contrevenant ou de substituer des mesures de rechange aux procédures judiciaires, dans le mesure où une telle décision est compatible avec la protection de la société.
  - — Le jeune contrevenant ne devrait être retiré de sa famille que lorsque le maintien de l'autorité parentale est contre-indiqué. La Loi reconnaît la responsabilité des parents en ce qui concerne l'entretien et la surveillance des enfants. Elle encourage également les parents, et les y oblige au besoin, à participer activement aux procédures relatives à leurs enfants.
- Les adolescents ont les mêmes droits que les adultes en matière de garanties procédurales et d'égalité devant la loi, y compris les droits assurés par la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration des droits de 1960. Pour protéger les droits et libertés des adolescents et tenir compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, il faut leur accorder des garanties et des droits spéciaux. On trouvera dans les pages qui suivent une énumération des garanties et des droits spé-

ciaux que prévoit la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La déclaration de principes qui figure au début de la Loi mentionne en particulier les droits suivants:

— le droit de participer à la prise des décisions les concernant;

— le droit de ne souffrir que d'un minimum d'entraves à leur liberté, compte tenu de la protection de la société, de leurs besoins et des intérêts de leur famille;

— le droit d'être informés de leurs droits et libertés.

COMPÉTENCE—SELON L'INFRACTION ET L'ÂGE

3. À qui la nouvelle loi s'applique-t-elle?

La nouvelle loi ne s'appliquera qu'aux adolescents qui seront accusés d'une infraction au Code criminel et aux autres lois et règlements fédéraux. Elle ne s'appliquera pas à ceux qui seront accusés d'une infraction aux lois provinciales (qui traitent notamment des infractions au code de la route et aux dispositions législatives sur l'alcool) et aux règlements municipaux. Les provinces pourront, cependant, adopter des mesures législatives complémentaires tenant compte des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, pour traiter de telles infractions. L'infraction générale appelée «délinquance» que la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 a créée pour inclure toutes les infractions commises par des jeunes, y compris les infractions d'état comme «l'immoralité sexuelle et toute forme semblable de vice» est abolie. Désormais, les adolescents ne pourront faire l'objet de poursuites criminelles pour des actes qui seraient licites de la part d'un adulte et qu'il serait préférable de soumettre à la législation relative à la protection de la jeunesse et au bien-être des jeunes ou à d'autres lois provinciales.

En vertu de la nouvelle loi, l'âge de la responsabilité pénale est porté de sept à 12 ans.

Les enfants de moins de 12 ans ne pourront être jugés criminellement responsables, ce qui signifie qu'ils ne pourront faire l'objet de poursuites criminelles pour les infractions qu'ils pourraient commettre. Si un enfant plus jeune commettait un acte nuisible, il pourrait être pris en charge en vertu d'une loi provinciale, et non pas accusé en vertu du Code criminel. Les dispositions de la Loi sur les jeunes délinquants, combinées à celles du Code criminel, fixent à sept ans l'âge minimal que le jeune doit avoir atteint pour être justiciable de la cour pour jeunes délinquants. Cependant, de l'avis de tous, un enfant de sept ans est trop jeune pour être considéré comme criminellement responsable.

Aux termes de la nouvelle loi, le mot «adolescent» désigne «toute personne qui étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans... ou qui... paraît avoir un âge compris entre ces limites». Il en résulte que la nouvelle loi s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans inclusivement; une fois qu'ils ont atteint 18 ans, le droit pénal les considère comme des adultes et ils sont justiciables des tribunaux de droit commun.

L'établissement d'un âge maximal uniforme dans le Canada tout entier a suscité un vif débat au cours de l'élaboration de la nouvelle loi. À l'heure actuelle, l'âge maximal pour la délinquance juvénile varie selon les provinces: au Québec et au Manitoba, l'âge maximal

est de moins de 18 ans; en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve (qui a sa propre loi relative aux jeunes), il est de moins de 17 ans; les six autres provinces et les deux territoires ont fixé l'âge maximal à moins de 16 ans.

D'une manière générale, la nécessité d'établir un âge maximal uniforme n'était pas contestée, mais il était très difficile de s'entendre sur un âge limite. Les âges limites proposés reflétaient non seulement la diversité des opinions sur l'âge auquel une personne a suffisamment de maturité pour être pleinement responsable de ses actes et jugée comme un adulte, mais également l'utile diversité des programmes et des ressources que les provinces ont mis en œuvre pour répondre aux besoins des jeunes contrevenants.

Néanmoins, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a recommandé, après de longues discussions, l'adoption d'un âge maximal uniforme de 17 ans inclusivement. Voici quelques-uns des motifs qui sont à l'origine de cette décision:

- Le fait qu'il est souhaitable de protéger les adolescents, le plus longtemps possible, contre l'incarcération dans les établissements pour adultes où ils seraient en contact avec des criminels plus âgés et plus endurcis.
- Tous les avantages du système de justice pour les jeunes, qui accorde une plus grande importance aux besoins individuels que ne le fait le système pour adultes, devraient être offerts aux adolescents qui n'ont pas encore atteint dix-huit ans. En effet, ils se trouvent encore jusqu'à cet âge-là dans leurs années de formation et peuvent être favorablement influencés par des mesures et des conseils positifs.
- Il est préférable de fixer l'âge limite à un niveau élevé puisque la nouvelle loi contient également une «soupape de sûreté». Celle-ci permet de renvoyer devant les tribunaux pour adultes les cas difficiles comme celui de l'adolescent qui, même s'il n'a pas atteint dix-huit ans, est déjà endurci, ou celui de l'auteur d'un crime extrêmement grave.
- Aucune province canadienne n'a fixé l'âge de la majorité civile à moins de 18 ans. Il semble donc reconnu que les jeunes de 17 ans et moins n'ont pas encore atteint leur pleine maturité. L'âge limite (dix-huitième anniversaire) choisi par la nouvelle loi est donc conforme au traitement qu'accorde aux adolescents le droit civil des provinces et est également conforme à la situation qui existe dans la plupart des démocraties occidentales.

Au cours de l'examen de la question de l'âge maximal uniforme, les législateurs ont tenu compte d'un autre élément: l'effet de la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés.

En vertu de la Charte, il se pourrait qu'une loi relative aux jeunes qui permettrait aux provinces de choisir des niveaux d'âges différents soit déclarée inconstitutionnelle. La Loi sur les jeunes délinquants serait probablement déclarée contraire aux dispositions de la Charte en matière d'égalité devant la loi.

L'article de la Charte qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge n'entrera en vigueur qu'en avril 1985. C'est pourquoi la nouvelle loi précise que les provinces qui appliquent un autre âge limite auront jusqu'au 1er avril 1985 pour apporter les changements nécessaires à leurs services et à leurs programmes de façon à tenir compte des modifications qu'entraînera l'adoption de cette nouvelle limite d'âge.

MESURES DE RECHANGE

4. Les adolescents qui violent une loi fédérale devront-ils tous comparaître devant le tribunal pour adolescents?

Pas nécessairement. Il existe dans la nouvelle loi des dispositions innovatrices qui permettent de substituer, pour les infractions moins graves, des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Il est reconnu, depuis quelque temps, que la comparution des adolescents est souvent inutile, particulièrement lorsque d'autres moyens existent, ou peuvent être créés, pour traiter les jeunes.

Dans certains cas, la police ou une autre autorité peut décider qu'il est préférable de ne prendre aucune mesure officielle à l'égard de l'adolescent. Depuis des années, les pouvoirs discrétionnaires de la police constituent un élément essentiel de l'administration de la justice dans notre pays.

Dans d'autres cas, les autorités peuvent recourir à des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Ces mesures de rechange, souvent appelées programmes de déjudiciarisation, peuvent faire appel à des services communautaires, à des programmes d'éducation spécialisés, au counselling ou à des ententes de restitution. La nouvelle loi sanctionne le recours à ces mesures, mais n'en prescrit pas les modalités. Chaque province peut mettre sur pied des programmes adaptés à sa situation particulière.

Les mesures de rechange ne sont pas destinées à remplacer la procédure judiciaire, mais constituent des moyens supplémentaires de traiter les jeunes contrevenants. Elles ne visent pas seulement à éviter les comparutions inutiles, mais à offrir à l'adolescent la possibilité d'assumer la responsabilité de ses actes et de participer, bien souvent au profit de la victime et avec sa collaboration, à la réparation des dommages qu'il a causés.

Dans l'optique de la nouvelle législation, l'absence de formalités entourant les mesures de rechange ne devrait pas porter atteinte aux droits fondamentaux des adolescents, notamment à leur droit à un traitement équitable. La Loi contient donc des garanties expresses destinées à protéger les adolescents qui participent à des programmes. En particulier:

- l'adolescent doit reconnaître qu'il est responsable de l'infraction commise;
- il doit avoir été informé de la nature exacte du programme de mesures de rechange et avoir volontairement consenti à y participer;
- il a le droit de consulter un avocat avant de consentir à participer à un programme de mesures de rechange;

- l'adolescent peut choisir d'être jugé par le tribunal;
- le recours aux mesures de rechange n'est permis que lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour justifier des poursuites;
- les aveux de culpabilité de l'adolescent ne peuvent pas être utilisés contre lui à titre de preuve, lors de poursuites ultérieures;
- l'adolescent ne peut pas être puni deux fois pour la même infraction. Lorsqu'un jeune contrevenant a complètement exécuté un programme de mesures de rechange, le tribunal pour adolescents ne peut pas juger l'adolescent pour la même infraction et doit rejeter l'accusation. Lorsque l'adolescent a exécuté en partie ces mesures, le juge du tribunal pour adolescents a le pouvoir de rejeter l'accusation, s'il estime que les poursuites sont injustes. Enfin, lorsque l'adolescent fait l'objet d'une poursuite ultérieure, le juge du tribunal pour adolescents peut tenir compte de sa participation à un programme de mesures de rechange lorsqu'il rend une décision à son égard.

PROCÉDURE DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

5. Quelle est la procédure suivie et quels sont les droits accordés à l'adolescent lorsque les autorités décident de le traduire devant un tribunal?

La nouvelle loi contient des dispositions précises en matière de procédure. Pour la première fois, la Loi précise les droits accordés aux adolescents à partir du moment où ils sont arrêtés ou reçoivent une sommation, les garanties qui accompagnent ces droits, ainsi que les procédures spéciales destinées à répondre aux besoins particuliers des adolescents. Voici quelques-uns des droits, garanties et procédures spéciaux qui figurent dans la Loi:

- Les parents de l'adolescent doivent être informés des poursuites intentées, encouragés à y assister, et au besoin, obligés de le faire. Si leur enfant est déclaré coupable, il leur est possible de donner leur avis au tribunal, avant qu'il ne rende sa décision.
- S'il fait l'objet de poursuites, l'adolescent a droit aux services d'un avocat.
- Lorsque l'adolescent est incapable de retenir les services d'un avocat, l'exercice de ce droit lui est garanti aux étapes essentielles des poursuites, notamment lors du procès, de l'examen d'une décision ou d'un renvoi devant les tribunaux pour adultes.
- L'adolescent doit être informé des droits dont il bénéficie à chacune des étapes de la procédure. Par exemple, le policier doit l'informer des droits dont il dispose au moment de l'arrestation, et le juge du tribunal pour adolescents doit l'informer des droits qui lui sont accordés au moment de la comparution.
- Avant de rendre sa décision, le juge peut demander la préparation d'un rapport prédécisionnel. Ce rapport contient des renseignements concernant l'adolescent, notamment: son âge, une description de son comportement, ses antécédents judiciaires, sa participation à un programme de mesures de rechange, son dossier scolaire et une évaluation de ses rapports avec ses parents, ainsi qu'une évaluation des programmes et des installations à la disposition du tribunal pour satisfaire aux besoins de l'adolescent. Le rapport doit faire état d'une entrevue avec l'adolescent, avec ses parents, ainsi qu'avec la victime. Le juge doit prendre connaissance du rapport prédécisionnel lorsqu'il examine une demande de renvoi de l'adolescent devant les tribunaux pour adultes ou lorsqu'il envisage un placement sous garde.
- Lorsque le juge pense que l'adolescent souffre d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotifs, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale, il peut demander un rapport médical, psychologique ou psychiatrique.

DÉTENTION ET CAUTIONNEMENT

6. Qu'arrive-t-il à un adolescent qui est détenu avant que le tribunal ait rendu sa décision?

La nouvelle loi prévoit une procédure précise que la police et les autorités judiciaires doivent suivre lorsqu'elles envisagent de détenir un jeune. Ainsi,

- les jeunes contrevenants ont le même droit au cautionnement que les adultes. Le tribunal pour adolescents traitera les demandes de cautionnement conformément aux règles et critères énoncés dans le Code criminel;
- les parents du jeune doivent être avisés;
- en règle générale, les jeunes contrevenants doivent être détenus à l'écart des infracteurs adultes;
- le tribunal pour adolescents sera autorisé à confier l'adolescent à un adulte digne de confiance s'il apparaît que cette personne peut le surveiller convenablement et répondre de sa présence subséquente devant le tribunal.

RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES

7. Le tribunal pour adolescents jugera-t-il tous les adolescents qui sont traduits devant lui?

Pas nécessairement. La nouvelle loi est destinée à s'appliquer dans presque tous les cas. Cependant, il y aura des cas exceptionnels où la protection de la société exigera que le contrevenant soit traité plus sévèrement que ne peut le faire le tribunal pour adolescents. Même dans ce cas, on tiendra compte des besoins spéciaux de l'adolescent.

Un tel cas ne pourra se produire que si l'adolescent a au moins 14 ans et est accusé d'avoir commis un acte criminel grave (par exemple, une introduction par effraction, un homicide involontaire coupable, un vol à main armée ou une agression sexuelle).

La nouvelle loi établit des critères que le juge du tribunal pour adolescents pourra utiliser pour décider s'il convient de renvoyer l'affaire devant les tribunaux pour adultes. Dans chaque cas, le juge doit tenir compte de certains facteurs comme la gravité de l'infraction imputée, le degré de maturité et le caractère de l'adolescent, ses antécédents judiciaires ainsi que les établissements de rééducation ou de détention disponibles. Le juge doit également tenir compte du rapport prédécisionnel et des observations présentées par les parents de l'adolescent, avant d'ordonner le renvoi de l'affaire. La décision de renvoyer l'adolescent devant les tribunaux pour adultes doit être prise avant que ne soit tranchée la question de la culpabilité de l'adolescent.

Le renvoi devant les tribunaux pour adultes entraîne de graves conséquences. L'adolescent subit son procès devant un tribunal pour adultes et il est passible des diverses peines que peut imposer ce tribunal. Ces peines peuvent être plus sévères: les peines maximales vont de l'emprisonnement pour six mois à l'emprisonnement à vie. L'adolescent ne bénéficiera pas des garanties spéciales accordées aux jeunes contrevenants, comme les procédures d'examen. Étant donné ses conséquences graves, le renvoi devant les tribunaux pour adultes est considéré comme un recours ultime, réservé aux cas où la protection de la société l'exige. L'ordonnance de renvoi peut faire l'objet d'un appel.

Dans la plupart des cas, c'est la Couronne qui présente une demande de renvoi devant les tribunaux pour adultes. Cependant, l'adolescent a également le droit de demander son renvoi. Dans l'un ou l'autre cas, le juge du tribunal pour adolescents applique les mêmes critères: le renvoi s'impose-t-il compte tenu de la protection de la société et des besoins spéciaux de l'adolescent?

DÉCISIONS

8. Quelles décisions le tribunal pour adolescents peut-il rendre?

L'éventail des décisions (c'est-à-dire les sentences rendues par le tribunal pour adolescents) prévues en vertu de la nouvelle loi est large, flexible et défini avec précision. Aucune décision ne pourra avoir une durée indéterminée, contrairement à ce que permettait la Loi de 1908. Les diverses décisions prévues par la nouvelle loi permettront au juge du tribunal pour adolescents de prendre en considération la situation particulière et les besoins de l'adolescent, les droits et les besoins des victimes du crime ainsi que le besoin de protéger la société.

Le juge pourra rendre les décisions suivantes:

— accorder une libération inconditionnelle;
— imposer une amende d'au plus 1 000$;
— ordonner le versement d'un montant à la victime, à titre d'indemnité pour la perte ou l'endommagement de biens, pour un manque à gagner ou pour des dommages spéciaux relatifs à des lésions corporelles subies par la victime. Le juge qui envisage la possibilité de rendre une telle ordonnance doit tenir compte de la capacité actuelle ou future de payer de l'adolescent, ainsi que de l'avis de la victime;
— ordonner un dédommagement en nature ou par des services personnels à la victime. Ici encore, le juge qui envisage de rendre une telle ordonnance doit tenir compte de l'avis de la victime;
— imposer une ordonnance de service communautaire en vertu de laquelle le jeune effectuerait un certain volume de travail pour la collectivité;
— ordonner la détention de l'adolescent dans un hôpital ou un autre endroit en mesure de le traiter dans le cas où le rapport médical ou psychologique recommande que l'adolescent suive un traitement, pourvu qu'il y consente;
— imposer une période de probation d'au plus deux ans;
— ordonner un placement sous garde continu ou discontinu pour une durée déterminée. Le recours au placement sous garde devrait être très rare, parce qu'il constitue une restriction grave de la liberté de l'adolescent. Dans la plupart des cas, le placement sous garde ne pourra avoir une durée supérieure à deux ans. Cependant, cette durée pourra aller jusqu'à trois ans, si l'adolescent a commis une infraction pour laquelle un

---

NOTA: Lorsqu'il s'agit du tribunal pour adolescents, on emploie le terme «décision» au lieu de «sentence», ce dernier étant réservé aux tribunaux pour adultes.

adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou si la peine imposée fait suite à deux ou plusieurs infractions;

— imposer des conditions additionnelles qui, selon le juge, sont dans le meilleur intérêt de la société ou de l'adolescent, comme la confiscation de biens détenus illégalement ou l'interdiction de posséder une arme à feu;

— rendre toute forme combinée de ces décisions, pourvu que la durée ne dépasse pas deux ans s'il s'agit d'une seule infraction (ou trois ans pour les infractions plus graves) ou trois ans s'il s'agit d'au moins deux infractions.

L'adolescent ne pourra être soumis à une peine plus rigoureuse que la peine maximale applicable à un adulte qui a commis la même infraction.

PLACEMENT SOUS GARDE

9. Que signifie «placement sous garde»?

«Placement sous garde» signifie que le jeune contrevenant sera admis dans un établissement résidentiel spécial d'où l'accès à la collectivité est restreint.

Lorsque le tribunal pour adolescents ordonne un placement sous garde, il doit préciser s'il s'agit d'une garde «en milieu ouvert» ou «en milieu fermé». La garde «en milieu ouvert» s'effectue dans des établissements comme les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature. La garde «en milieu fermé» s'effectue dans un établissement spécialement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents. Ce placement et cet internement peuvent se traduire par la présence d'installations sécuritaires ou par une surveillance continue.

Le juge du tribunal pour adolescents doit prendre connaissance du rapport prédécisionnel, avant d'ordonner un placement sous garde, quel qu'en soit le type. Le placement sous garde ne sera imposé qu'après un examen approfondi du cas de l'adolescent vu qu'il s'agit d'une restriction radicale de la liberté de celui-ci. Dans la mesure du possible, le juge imposera une garde en milieu ouvert; la garde en milieu fermé est une mesure qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours, lorsque la protection de la société l'exige. La loi précise les conditions qui permettent d'ordonner le placement en milieu fermé. Il doit s'agir d'une infraction très grave et dans la plupart des cas, l'adolescent doit avoir plus de 14 ans. Si le jeune a moins de 14 ans, la garde en milieu fermé ne peut être ordonnée que si des critères encore plus exigeants sont respectés.

Une fois l'ordonnance de placement sous garde rendue et le type de garde précisé, le directeur provincial décide de l'établissement qui va accueillir le jeune. Il a également le pouvoir de transférer les contrevenants à un autre établissement ou à un autre programme sans changer le type de garde, d'ordonner la mise en liberté provisoire d'un adolescent et de révoquer cette ordonnance, de mettre en marche le processus qui pourra donner lieu à une mise en liberté anticipée, et enfin de transférer un contrevenant d'un milieu ouvert à un milieu fermé pour une période maximale de 15 jours si celui-ci tente de s'évader ou agit de façon répréhensible.

La nouvelle loi autorise deux genres de mise en liberté provisoire:

- la *mise en liberté* provisoire d'au plus 15 jours en vue d'un traitement médical, pour des raisons humanitaires ou pour faciliter la réinsertion sociale de l'adolescent;

- la *libération de jour* pour permettre à l'adolescent de fréquenter une école ou un établissement de formation, de conserver un emploi ou de participer à un programme de développement personnel.

Le jeune contrevenant est néanmoins soumis à l'autorité du tribunal pour adolescents jusqu'à ce que la décision le concernant prenne fin. En vertu de la nouvelle loi, les autorités provinciales ne peuvent modifier unilatéralement la décision du tribunal pour adolescents, comme les y autorisait la Loi sur les jeunes délinquants.

Par conséquent, lorsque le directeur provincial désire transférer un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert, il doit obtenir l'autorisation écrite du tribunal pour adolescents. Lorsque le directeur veut transférer en milieu fermé un adolescent placé en milieu ouvert, le tribunal pour adolescents doit procéder à l'examen de la décision de placement sous garde; un tel transfert n'est possible que si l'adolescent a négligé ou a volontairement refusé de se soumettre à la décision du tribunal. Lorsque le directeur veut transférer un contrevenant dans un centre correctionnel pour adultes, parce qu'il a atteint dix-huit ans, il doit présenter au tribunal une demande à cet effet; seul le tribunal pour adolescents peut autoriser ce transfert. Le directeur ainsi que la commission d'examen peuvent recommander la mise en liberté anticipée de l'adolescent, mais seul le tribunal pour adolescents peut ordonner une telle mise en liberté ou fixer les conditions de cette mise en liberté, c'est-à-dire les conditions de l'ordonnance de probation.

Les dispositions de la nouvelle loi en matière de placement sous garde ainsi que le partage des responsabilités entre le tribunal pour adolescents et les administrateurs provinciaux s'inspirent d'un même principe: les questions qui touchent la liberté d'un adolescent et la protection de la société doivent en fin de compte être décidées par des juges. La nouvelle loi accorde cependant aux administrateurs provinciaux une latitude suffisante pour qu'ils puissent s'occuper des besoins spéciaux des adolescents dans le cadre des programmes et des installations des provinces.

APPELS

10. L'adolescent peut-il en appeler de la décision du tribunal pour adolescents?

La nouvelle loi accorde aux adolescents des droits d'appel des décisions que les touchent semblables à ceux qu'ont les adultes aux termes du Code criminel. Cette loi diffère ainsi de la Loi sur les jeunes délinquants qui refusait aux adolescents un droit d'appel automatique.

L'adolescent peut porter en appel la déclaration de culpabilité ou la décision rendue par le juge du tribunal pour adolescents. Cependant, il ne peut faire appel d'une modification apportée à la décision à l'occasion d'une demande d'examen, à moins que cette demande ne soit fondée sur le défaut ou le refus volontaire de l'adolescent de se soumettre à la décision. (Il s'agit là du seul cas où une décision risque d'être plus rigoureuse.)

Il est également possible d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi devant les tribunaux pour adultes.

Il convient de noter que la Couronne a des droits d'appel équivalents.

RÉVISION DES DÉCISIONS

11. Une décision peut-elle être modifiée une fois qu'elle a été rendue?

Oui, mais uniquement par le tribunal pour adolescents. La nouvelle loi prévoit une procédure de révision complète et innovatrice qui garantit que la décision sera périodiquement examinée. Cette procédure a trois objectifs principaux:

- garantir que la décision est pertinente et adaptée aux circonstances et aux progrès de l'adolescent;
- permettre à toute personne concernée—le contrevenant, les parents, le directeur provincial et le Procureur général—non seulement de demander une révision, mais aussi d'y assister et d'être entendue;
- protéger les droits de l'adolescent et l'intérêt de la société tout en maintenant la compétence du tribunal dans ce domaine.

La Loi sur les jeunes délinquants contient des dispositions en matière d'examen des décisions qui, en pratique, ont été principalement utilisées dans le cas où le jeune ne s'était pas conformé à la décision du tribunal. Par contre, le mécanisme de révision prévu par la nouvelle loi a un but beaucoup plus positif; ce mécanisme ne porte pas uniquement sur les cas de refus de se conformer à une décision. Il vise également l'examen des décisions qui peut être rendu nécessaire en raison de la mise sur pied de nouveaux programmes, des progrès de l'adolescent et d'autres changements survenus dans la situation de ce dernier.

La nouvelle loi décrit en détail le mécanisme de révision, ainsi que les droits et les responsabilités des personnes concernées.

Les décisions de placement sous garde peuvent, moyennant l'existence de motifs suffisants, faire l'objet d'un examen à la demande des personnes concernées. Dans le cas d'un placement sous garde de plus d'un an, il y a au moins un examen par année. Le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen établie par la province, le cas échéant, entend la demande d'examen. Le juge ou la commission d'examen tient compte du rapport d'évolution concernant le jeune contrevenant, de l'existence d'installations et de programmes créés depuis que le tribunal a rendu la décision soumise à l'examen et de tout autre fait pertinent. L'adolescent a droit aux services d'un avocat lors de cette audition. À la suite d'une demande d'examen, le juge du tribunal pour adolescents ou la commission d'examen peut confirmer la décision, transférer le contrevenant d'une garde en

milieu fermé à une garde en milieu ouvert, ou le remettre en liberté et le soumettre à une ordonnance de probation.

Les décisions n'impliquant pas un placement sous garde sont examinées par un juge du tribunal pour adolescents, à la demande du directeur provincial, de l'adolescent, de ses parents ou du poursuivant. Le tribunal peut confirmer la décision ou en modifier les conditions; le juge ne peut prononcer une décision plus sévère, à moins que l'adolescent n'y consente.

Dans le cas où le jeune contrevenant a volontairement omis ou a refusé de se soumettre à une décision, s'est évadé ou a tenté de s'évader, le juge du tribunal pour adolescents peut rendre une nouvelle décision, même une décision plus sévère que la première, y compris un placement sous garde d'une durée maximale de six mois.

AUDIENCES PUBLIQUES

12. Les audiences du tribunal pour adolescents sont-elles ouvertes au public?

En vertu de la nouvelle loi, les audiences du tribunal pour adolescents sont publiques, de façon que non seulement justice soit rendue, mais qu'elle le soit au grand jour.

Les audiences publiques assurent un examen minutieux et une surveillance publique du système judiciaire pour les jeunes et respectent davantage l'esprit de la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés. La surveillance publique constitue en elle-même une garantie supplémentaire des droits des adolescents. Cependant, le juge a le pouvoir d'exclure toute personne:

- si cette mesure est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice;
- si les renseignements communiqués au tribunal risquent d'avoir «un effet néfaste» ou «très préjudiciable» sur tout adolescent ou enfant présent, qu'il s'agisse de l'accusé, de la victime ou d'un témoin.

Les organes de diffusion devront respecter l'anonymat de tout jeune concerné, qu'il s'agisse de l'accusé, de la victime ou d'un témoin.

EMPREINTES DIGITALES ET PHOTOGRAPHIES

13. La police peut-elle prendre les empreintes digitales ou des photographies des adolescents?

Oui, mais seulement si certaines garanties sont respectées et uniquement dans les cas d'enquêtes sur des infractions graves comme l'introduction par effraction et le vol. On ne peut prendre les empreintes digitales ou les photographies des adolescents que dans les cas où un adulte pourrait être soumis à de telles procédures.

La question de savoir si la police peut prendre des photographies et des empreintes digitales des jeunes n'a jamais été clairement tranchée. La Loi sur les jeunes délinquants est silencieuse sur la question et les tribunaux ont rendu des décisions contradictoires à ce sujet. La nouvelle loi permet cette pratique parce qu'elle reconnaît que ces renseignements sont nécessaires pour la détection des crimes et les enquêtes, mais elle précise que ces renseignements doivent servir principalement au système de justice pénale.

Les dossiers contenant les photographies ou les empreintes digitales d'un adolescent doivent être détruits si celui-ci est acquitté, si l'accusation est rejetée ou si l'adolescent n'est pas poursuivi. Cette règle vise également le cas où l'adolescent participe à un programme de mesures de rechange. Les empreintes digitales et les photographies des jeunes contrevenants qui ont été déclarés coupables peuvent être conservées dans les dossiers du tribunal pour adolescents et dans le répertoire central établi par la GRC. Le corps de police qui a mené l'enquête peut également en conserver une copie. Les empreintes digitales et les photographies contenues dans les dossiers du tribunal, au répertoire central, dans les dossiers de la police et dans ceux des ministères du gouvernement doivent être détruits lorsque la Loi exige que les dossiers du tribunal pour adolescents le soient.

DOSSIERS DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

14. Qu'advient-il du dossier de l'adolescent qui a eu des démêlés avec la justice?

Tout en voulant que les jeunes contrevenants assument la responsabilité de leur conduite illicite, le législateur ne désire pas que les conséquences des peines prononcées contre eux soient aussi graves qu'elles le sont pour les adultes jugés devant les tribunaux ordinaires. La nouvelle loi contient donc des dispositions très précises concernant l'établissement, la tenue, le caractère confidentiel, le droit d'accès et la destruction des dossiers des adolescents.

Tout d'abord, lorsqu'un adolescent accusé d'avoir commis une infraction est acquitté, ou lorsque l'accusation est rejetée, retirée ou suspendue, et qu'aucune poursuite ne s'ensuit, tous les dossiers, y compris les empreintes digitales et les photographies, doivent être détruits.

Les dossiers des adolescents qui ont été reconnus coupables par le tribunal pour adolescents doivent être détruits lorsque le contrevenant a purgé la peine imposée et n'a commis aucune autre infraction pendant une période définie. La période exempte d'infraction prescrite par la nouvelle loi sera de deux ans pour les infractions sommaires (infractions qui sont normalement punissables d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois en vertu du Code criminel) et de cinq ans pour les infractions plus graves appelées actes criminels.

Si le jeune est trouvé coupable d'une infraction pendant cette période, son dossier ne pourra, bien entendu, être détruit qu'après une nouvelle période exempte d'infraction.

En règle générale, la communication des dossiers est interdite sauf dans les cas prévus par la Loi. Quiconque communique un dossier sans y être autorisé commet une infraction. La Loi précise les utilisations qui peuvent être faites des dossiers avant leur destruction. Ceux-ci peuvent être utilisés pour des demandes de cautionnement ou de libération conditionnelle ou en vue de l'imposition de nouvelles sentences par les tribunaux pour adolescents ou pour adultes. La communication d'un dossier est également permise, à des fins de recherches ou de statistiques, si le juge estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

La nouvelle loi indique la procédure à suivre pour l'entreposage et le contrôle des dossiers des jeunes contrevenants, et désigne les personnes autorisées à consulter ces dossiers avant que la loi n'en exige la destruction.

Le jeune contrevenant pourra ainsi recommencer à neuf s'il prouve qu'il mérite cette chance. Grâce à ces dispositions, l'adolescent risquera moins d'être marqué pour la vie ou presque, comme c'était souvent le cas en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Il sera «censé» n'avoir jamais été reconnu coupable de l'infraction après l'expiration de la période exempte d'infraction: il n'aura pas à faire face aux incapacités qui découlent de l'existence d'un casier judiciaire.

Les dispositions de la nouvelle loi concernant la destruction des dossiers des jeunes contrevenants s'appliquent également aux dossiers établis en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants.

COMITÉS DE JUSTICE POUR LA JEUNESSE

15. La communauté peut-elle jouer un rôle dans l'application de cette loi?

La nouvelle loi prévoit l'établissement de comités de justice pour la jeunesse qui permettront aux personnes intéressées de participer au fonctionnement du système de justice pour les jeunes.

La loi prévoit que dans chaque province, le Procureur général ou tout autre ministre désigné par la province peut établir ces comités. Le ministre ou son délégué (par exemple le directeur provincial) peut définir les fonctions et le mode de nomination des membres de ces comités. Ces derniers, qui agiront à titre bénévole, pourraient, par exemple, être élus par les membres de la communauté. Ils contribueront à la mise en œuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en présentant des recommandations sur les programmes de mesures de rechange ou les décisions faisant appel à la communauté, ainsi qu'en collaborant à l'administration de ces programmes.

La communauté pourra ainsi participer au fonctionnement du système judiciaire pour les jeunes beaucoup plus activement que ne le lui permettait la Loi sur les jeunes délinquants. Les comités de la cour pour jeunes délinquants tendaient en effet à se limiter à un rôle de surveillance. Les nouveaux comités de justice pour la jeunesse seront en mesure de jouer un rôle important en matière de prévention du crime, de protection de la société et de protection des droits nouvellement acquis des adolescents.

CONCLUSION: Le rôle du gouvernement fédéral et celui des provinces

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux partagent une grande responsabilité à l'endroit des adolescents qui ont des démêlés avec la justice. Il leur revient, au même degré, de s'efforcer de détourner les adolescents de la voie du crime et de les inciter à mener des vies utiles et profitables. Ces deux paliers de gouvernement sont également chargés de protéger la société.

Avec pour base la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le système judiciaire pour les jeunes doit permettre aux deux niveaux de gouvernement de s'acquitter de leurs responsabilités respectives. En effet, à l'intérieur de ce système, l'un et l'autre jouent un rôle distinct.

Le gouvernement du Canada a pour rôle de légiférer dans le domaine du droit pénal. Il lui appartient aussi d'accorder aux adolescents, partout au Canada, les mêmes services de justice et les mêmes droits devant la Loi, et de favoriser l'application de normes nationales touchant les mesures et les programmes conçus pour répondre aux besoins des jeunes contrevenants. Les mesures de rechange et les dispositions destinées à en garantir l'application, ainsi que l'établissement d'un âge maximal uniforme pour les adolescents visés par la nouvelle loi, constituent deux exemples de la manière dont le gouvernement fédéral s'acquitte de ses obligations.

En adoptant cette loi, le Parlement a établi le cadre dans lequel fonctionnera le système judiciaire pour les jeunes. À l'intérieur de ce cadre, les gouvernements provinciaux ont un rôle également important à jouer. Ils sont chargés de faire appliquer les lois que promulgue le Parlement. Ce sont les spécialistes du domaine, comme les juges des tribunaux de la famille et pour adolescents, les avocats, les policiers, les agents de surveillance pour les jeunes et les travailleurs sociaux qui s'occupent de faire fonctionner le système. L'administration provinciale des services de justice pour les jeunes permet de tenir compte des variantes régionales et culturelles, comme en fait foi la gamme des services et des programmes offerts en matière de mesures de rechange et d'application des décisions des tribunaux pour adolescents.

L'avenir appartient aux jeunes. Avec la proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ils bénéficieront pleinement du droit à être traités équitablement en vertu du droit criminel, au même titre que les autres Canadiens, et pourront ainsi se sentir davantage membres de leur communauté.